

REPUBLIKA YI BURUNDI  
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 30

N° 10/91

1 Gitugutu



30<sup>ème</sup> ANNÉE

N° 10/91

1 Octobre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA**  
**MU**  
**BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL**  
**DU**  
**BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**A. — Ibitegetswe na Leta**

*Italiki n'inomero*

*Impapuro*

X 26 Février 1990. — N° 1/001.

Décret-loi portant modification du décret-loi n° 1/17 du 16 Octobre 1981 portant réforme du régime général de sécurité sociale ..... 223

23 Mars 1991. — N° 120/069.

Ordonnance ministérielle portant agrément du projet de rachat et remise en état de la flotte de la compagnie du Nord du Lac en abrégé « ARNOLAC S.A.R.L. » comme entreprise prioritaire ..... 239

12 Avril 1991. — N° 540/111.

Ordonnance ministérielle portant suppression du poste frontalier de KINYINYA ..... 239

**SOMMAIRE**

**A. — Actes du Gouvernement**

*Dates et n°s*

*Pages*

19 Avril 1991. — N° 540/112.

Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 540/106 du 12 Avril 1991 relative au taux des droits de douane applicable à la farine de froment et de méteil ... 239

29 Avril 1991. — N° 100/072.

Décret portant organisation du Ministère de la Communication, de la culture et des sports 240

29 Avril 1991. — N° 660/125.

Ordonnance ministérielle portant réorganisation de la journée de travail dans le secteur public, para-public et privé ..... 242

**B. — DIVERS**

NATIONALITE : Actes de renonciation à la nationalité d'origine ..... 243

**C. — ACTES DE PROCEDURE**

Signification de jugement à domicile inconnu ..... 244

Adoption ..... 244

---

**D. - SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS.**

---

PHARMACIE DU BURUNDI « PHARMABU » Statuts .....	245
ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION S.P.R.L., Usine d'Agglomérés de Ciment « AGGLOBU » : Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, tenue au siège social de la société à Bujumbura .....	247
SOCIETE BURUNDAISE DE FINANCEMENT « S.B.F. » : Assemblée générale extraordinaire du 23 Mars 1988 .....	248



## A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-loi N° 1/001 du 26 février 1990 portant modification du Décret-loi N° 1/17 du 16 Octobre 1981 portant réforme du Régime Général de Sécurité Sociale.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/ 031 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 26 Juillet 1988 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 Juin 1966 portant promulgation du Code du Travail au Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Revu le décret-loi n° 1/17 du 16 Octobre 1981 portant réforme du régime général de Sécurité Sociale ;

Vu le décret n° 100/222 du 16 Octobre 1981 portant réorganisation de l'Institut National de Sécurité Sociale ; tel que modifié par le décret n° 100/47 du 10 Juillet 1986 ;

Vu les décrets n° 100/235 du 19 décembre 1989, n° 100/236 du 19 décembre 1989 portant respectivement statuts des officiers et des sous-officiers ainsi que le décret n° 100/126 du 17 Juin 1989 fixant la situation des hommes de troupe dans le cadre des Forces Armées ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

### CHAPITRE I.

#### Dispositions Générales et Champ d'application.

##### Art. 1.

Le régime général de Sécurité Sociale de la République du Burundi comprend :

- a) une branche des risques professionnels chargée du service des prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle ;
- b) une branche des pensions chargée du service des prestations de vieillesse, d'invalidité et de décès ;
- c) toutes autres branches qui pourront être créées ultérieurement.

##### Art. 2.

La gestion de ce régime de sécurité sociale est confiée à un Etablissement Public à caractère administratif, l'Institut National de Sécurité Sociale ci-après dénommé « Institut ».

##### Art. 3.

1. Sont assujettis au Régime Général de Sécurité Sociale régi par le présent décret-loi tous les Travailleurs soumis aux dispositions du Code du Travail sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe et d'origine lorsqu'ils exercent à titre principal une activité sur le territoire national, pour le compte d'un ou plusieurs employeurs nonobstant la nature, la forme, la validité du contrat, la nature et le montant de la rémunération.

2. Sont également assujettis les militaires, les salariés de l'Etat et des collectivités publiques ou locales qui ne bénéficient pas, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, d'un régime particulier de sécurité sociale.

3. Peuvent être assimilés aux travailleurs salariés visés à l'alinéa 1 du présent article, les élèves des écoles professionnelles, les personnes placées dans les centres de formation, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle, les stagiaires et les apprentis, pour les branches et selon les modalités qui seront déterminées par ordonnance du Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions, désigné ci-après ministre de tutelle.

4. Les Travailleurs Burundais occupés par une entreprise située au Burundi et qui sont détachés sur le Territoire d'un autre pays afin d'y effectuer un travail pour le compte de cette entreprise, peuvent avec l'accord de l'institution compétente de ce pays, demeurer assujettis à la législation nationale à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas six mois. Si la durée du travail à effectuer se prolongeant en raison des circonstances imprévisibles au-delà de la durée initialement prévue vient à excéder six mois, la législation burundaise demeure applicable jusqu'à l'achèvement du travail mais à concurrence d'une seule période de six mois.

5. Les travailleurs étrangers occupés par une entreprise située à l'étranger et qui sont détachés sur le territoire du Burundi afin d'y effectuer un travail pour le compte de cette entreprise, peuvent,

avec l'accord de l'Institut, demeurer assujettis à la législation dont ils relèvent normalement à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas 6 mois.

Si la durée du travail à effectuer, se prolongeant en raison de circonstances imprévisibles au-delà de la durée primitivement prévue, vient à excéder six mois, cette législation demeure applicable jusqu'à l'achèvement du travail, mais à concurrence d'une seule nouvelle période de six mois.

6. Les dispositions des points 4 et 5 du présent article s'appliquent sous réserve des accords de réciprocité ou des conventions internationales ratifiés par le Burundi.

#### Art. 4.

1. Toute personne qui, ayant été affiliée au régime de sécurité sociale pendant six mois consécutifs au moins, cesse de remplir les conditions d'assujettissement, a la faculté de demeurer volontairement affiliée à la branche des pensions à condition d'en faire la demande dans les douze mois qui suivent la date à laquelle son affiliation obligatoire a pris fin.
2. Une ordonnance du Ministre de tutelle, prise après avis du Conseil d'Administration de l'Institut, détermine les modalités d'application de l'assurance volontaire prévue au présent article.

## CHAPITRE II.

### Ressources et organisation financière.

#### Art. 5.

1. Les ressources du régime sont constituées par :
  - a) les cotisations destinées au financement des différentes branches du régime de sécurité sociale ;
  - b) les majorations encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations et dans la production des déclarations nominatives de salaires prévues à l'article 9 ;
  - c) le produit des placements de fonds ;
  - d) les dons et legs ;
  - e) toutes autres ressources attribuées au régime par un texte législatif ou réglementaire en vue d'assurer son équilibre financier.
2. Les ressources du régime ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par le présent décret-loi et pour couvrir les frais d'administration indispensables à son fonctionnement.

#### Art. 6.

1. Chacune des branches du régime de sécurité sociale fait l'objet d'une gestion financière distincte, les ressources d'une branche ne pouvant être af-

fectées à la couverture des charges d'une autre branche.

2. Toutefois, une Ordonnance du Ministre de Tutelle, prise après avis du Conseil d'Administration de l'Institut, peut autoriser un prêt de branche à branche et dont les modalités de remboursement seront déterminées par ce dernier au moment de l'adoption du bilan de l'exercice budgétaire précédent.

#### Art. 7.

1. Les cotisations dues à l'Institut sont, dans la limite d'un plafond, assises sur l'ensemble des rémunérations, primes, gratifications perçues par les personnes assujetties y compris les avantages en nature mais à l'exclusion des sommes ayant le caractère d'un remboursement des frais. Toutefois, les rémunérations ne peuvent en aucun cas être inférieures au SMIG. Une ordonnance du Ministre de Tutelle, fixe le plafond des salaires soumis à cotisations et précise les règles à suivre pour l'évaluation des avantages en nature.
2. Une ordonnance du Ministre de tutelle peut déterminer les rémunérations forfaitaires servant au calcul des cotisations applicables à certaines catégories de travailleurs ou assimilés.  
Le Ministre de Tutelle peut également déterminer par ordonnance que pour d'autres catégories de travailleurs, les cotisations seront fixées d'après les classes de salaires et prescrire des modalités particulières pour leur recouvrement.

#### Art. 8.

1. Le taux de cotisation afférent à chaque branche est fixé par décret sur proposition du Ministre de Tutelle après avis du Conseil d'Administration de l'Institut, en pourcentage des rémunérations soumises à cotisation. Il peut être révisé selon la même procédure. La révision a lieu obligatoirement dans les cas visés à l'article 17 du présent décret-loi.
2. Le taux de cotisation de la branche des risques professionnels est un taux unique fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. Il peut être majoré jusqu'à concurrence de double à l'égard d'un employeur aussi longtemps que ce dernier ne se conforme pas aux prescriptions des autorités compétentes en matière de prévention des accidents et d'hygiène du travail.
3. Le taux de cotisation de la branche des pensions est un taux différentiel pour les catégories d'assurés œuvrant dans des conditions particulièrement dures et pénibles.
4. Les taux de cotisations sont fixés de manière que les recettes totales de chaque branche, y compris le produit des placements, permettent de couvrir

l'ensemble des dépenses de prestations de cette branche, ainsi que la partie des dépenses d'administration qui s'y rapporte, et de disposer du montant nécessaire à la constitution des diverses réserves et du fonds de roulement.

5. La cotisation de la branche des pensions est répartie entre le travailleur et son employeur selon des proportions qui sont déterminées par une ordonnance du Ministre de tutelle ; la part incombant au travailleur ne peut en aucun cas dépasser la moitié du montant de cette cotisation. La cotisation de la branche des risques professionnels est entièrement à charge de l'employeur.

#### Art. 9.

1. L'employeur est débiteur vis-à-vis de l'Institut de l'ensemble des cotisations dues y compris la part du travailleur. Il verse les cotisations globales dont il est responsable aux dates et selon les modalités fixées par ordonnance du Ministre de Tutelle.
2. Une majoration est appliquée aux cotisations qui n'ont pas été acquittées dans le délai prescrit. Cette majoration est calculée et versée dans les conditions fixées par ordonnance du Ministre de Tutelle.
3. L'employeur est tenu de produire une déclaration trimestrielle indiquant, pour chaque salarié qu'il a occupé au cours du trimestre concerné, le montant total des rémunérations perçues ainsi que la durée du travail effectué. Cette déclaration est adressée à l'Institut aux dates et selon les modalités fixées par ordonnance du Ministre de Tutelle.
4. Le défaut de production aux échéances prescrites de la déclaration trimestrielle donne lieu à l'application d'une majoration au profit de l'Institut dans les conditions fixées par ordonnance du Ministre de Tutelle.

#### Art. 10.

L'employeur ne peut récupérer à charge de l'assuré le montant des prélèvements qu'il a omis d'effectuer au moment du paiement de la rémunération.

2. La cotisation de l'employeur reste définitivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.
3. Si un travailleur est occupé simultanément ou successivement au service de plusieurs employeurs, chacun des employeurs retient et verse les cotisations correspondant aux rémunérations que le travailleur a perçues chez lui.
4. Lorsque le montant des salaires devant servir de base au calcul des cotisations n'a pas été communiqué à l'Institut, une taxation d'office pro-

visoire peut être effectuée par ce dernier qui peut notamment se faire communiquer par les services fiscaux tous renseignements susceptibles de faciliter le contrôle des salaires. Les modalités de la taxation d'office sont déterminées par ordonnance du Ministre de Tutelle.

#### Art. 11.

Le paiement des cotisations et des majorations de retard est garanti par un privilège sur les biens meubles et immeubles qui prend rang immédiatement après celui qui garantit le paiement des salaires.

#### Art. 12.

1. Si un employeur ne s'exécute pas dans les délais prescrits, toute action en poursuite effectuée contre lui est obligatoirement précédée d'une mise en demeure adressée sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'invitant à régulariser sa situation dans les quinze jours, ou notifiée par un agent de l'Institut assermenté à cet effet.
2. Si la mise en demeure reste sans effet, le Directeur Général de l'Institut peut, indépendamment de toute action pénale, délivrer une contrainte sous la forme d'un relevé des sommes dues qui est visé et rendu exécutoire par le Ministre de Tutelle ou son délégué.
3. Le relevé des sommes dues à titre exécutoire est signifié par toutes voies de droit notamment par l'agent de l'Institut visé à l'alinéa 1 du présent article.
4. Les Huissiers font les commandements, les saisies et les ventes à l'exception des ventes immobilières, lesquelles sont faites par le notaire.
5. Tous fermiers, locataires, receveurs, agents économiques, banquiers, notaires, avocats, huissiers, greffiers, curateurs représentants et autres dépositaires et débiteurs de revenus, sommes, valeurs ou meubles affectés au privilège de l'article 11 sont tenus, sur la demande qui leur en est faite par pli recommandé émanant du Directeur Général de l'Institut, de payer à l'acquit des employeurs redevables et sur le montant des fonds ou valeurs qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des cotisations ou intérêts moratoires dus par ces derniers.
6. Cette demande vaut sommation avec opposition sur les sommes, valeurs ou revenus. A défaut pour ces tiers détenteurs de satisfaire à cette demande, ceux-ci sont poursuivis comme s'ils étaient débiteurs directs. Les modalités d'application de ces dispositions sont déterminées par ordonnance du Ministre de Tutelle.

7. L'exécution de la contrainte visée à l'alinéa 2 du présent article peut être interrompue par le recours du débiteur devant la cour administrative pour contester la réalité ou le montant de la dette à condition que le recours soit formé dans le délai de quinze jours à compter de la signification prévue à l'alinéa 3 du présent article.

#### Art. 13.

1. L'employeur qui détient par devers lui tout ou partie des cotisations dues à l'Institut est, indépendamment de l'action pénale, passible de l'action civile en récupération des cotisations et des majorations de retard.
2. Il est en outre astreint à rembourser à l'Institut le montant total des prestations et le capital constitutif des rentes que l'Institut doit servir à l'assuré ou à ses ayants-droit à concurrence des sommes dues.

#### Art. 14.

Il est institué pour le fonctionnement des services de l'Institut un fonds de roulement pour chaque branche dont le montant ne peut être inférieur à deux fois la moyenne mensuelle des dépenses de l'Institut constatées au cours du dernier exercice.

#### Art. 15.

1. Dans la branche des risques professionnels, l'Institut établit et maintient :
  - a) une réserve technique égale à la somme des capitaux constitutifs des rentes allouées, déterminée selon les règles établies par ordonnance du Ministre de Tutelle.
  - b) une réserve de sécurité au moins égale à la moitié du montant total des dépenses moyennes annuelles des prestations constatées dans cette branche au cours des deux derniers exercices, à l'exclusion de celles afférentes aux rentes.
2. Dans la branche des pensions, la réserve technique est constituée par la différence entre les recettes et les dépenses de cette branche déduite du fonds de roulement.

#### Art. 16.

1. Les fonds des réserves de chaque branche, leurs placements respectifs ainsi que le produit de ces placements sont comptabilisés séparément.
2. Les placements sont effectués à moyen et à long terme selon la nature des réserves, conformément au plan financier établi par le Conseil d'Administration de l'Institut et approuvé par le Ministre de Tutelle. Ce plan financier doit réaliser, en pre-

mier lieu, la sécurité réelle de ces fonds. Il doit viser en outre à obtenir un rendement optimal des placements et dans toute la mesure du possible à concourir au progrès social et au développement économique de la nation.

#### Art. 17.

1. Si à la fin d'un exercice, le montant des réserves de l'une des branches devient inférieur à la limite minimum fixée conformément à l'article 15 du présent décret-loi, le Ministre de Tutelle propose la fixation, selon la procédure définie à l'article 8 ci-dessus, d'un nouveau taux de cotisation en vue de rétablir l'équilibre financier de la branche et de relever le montant des réserves au niveau prévu dans le délai maximum de trois ans à compter de la fin de cet exercice.
2. Toutefois, au cas où il s'avérerait impossible de fixer un nouveau taux de cotisation, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 sont applicables.

#### Art. 18.

Il est institué un fonds d'action sanitaire et sociale. Ce fonds sera alimenté par :

- une fraction des majorations de retard perçues à l'encontre des employeurs qui ne respectent pas les dispositions de l'article 9 du décret-loi.
- des prélèvements à effectuer sur d'autres recettes de l'Institut.

La fraction des majorations de retard et les prélèvements sur d'autres recettes à affecter à la fonds sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Les ressources du fonds d'action sanitaire peuvent être utilisées par l'Institut à :

- a) toute action de prévention des risques professionnels ;
- b) la création de centres d'action sanitaire et sociale en vue d'améliorer le service des soins médicaux prévus à l'article 30.
- c) l'aide financière ou la participation à des institutions publiques ou privées agissant dans les domaines sanitaire et social et dont l'activité présente un intérêt pour les assurés et les autres bénéficiaires des prestations de sécurité sociale.

#### Art. 19.

L'Institut effectue au moins une fois tous les cinq ans une analyse actuarielle de chaque branche du régime de sécurité sociale.

Si l'analyse révèle un danger de déséquilibre financier dans une branche déterminée, il est procédé au réajustement des taux de cotisations de cette branche selon la procédure prévue à l'alinéa 1 de l'article 8 du présent décret-loi.

### CHAPITRE III.

#### Branche des Pensions.

##### Art. 20.

Les prestations de la branche des pensions comprennent les pensions et allocations de vieillesse, les pensions anticipées, les pensions d'invalidité et les pensions et allocations de survivants.

##### Art. 21.

1. L'assuré lui atteint l'âge de 55 ans ou celui œuvrant dans des conditions particulièrement dures et pénibles et ayant atteint au moins l'âge de 45 ans, selon un statut particulier qui le régit a droit à une pension de vieillesse s'il a accompli au moins 15 ans d'assurance.
2. Cinq ans avant l'âge normal d'admission à la pension de vieillesse, l'assuré atteint d'une usure prématurée de ses facultés physiques ou mentales le rendant inapte à exercer une activité salariée et qui remplit les conditions visées au paragraphe précédent, peut demander à bénéficier d'une pension anticipée. Les médecins désignés ou agréés par l'Institut sont compétents pour déterminer si un assuré est atteint d'une usure prématurée.
3. Les modalités de détermination des catégories particulières pouvant partir à la retraite à l'âge d'au moins 45 ans ainsi que les compensations qui en découlent seront déterminées par décret.
4. La pension de vieillesse, ainsi que la pension anticipée, prennent effet le premier jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions requises ont été remplies, à condition que la demande de pension ait été adressée à l'Institut.
5. L'assuré qui compte au moins douze mois d'assurance et qui ayant atteint l'âge d'admission à la pension de vieillesse prévu à l'alinéa 1 ou à l'alinéa 2 du présent article, ne remplit pas les autres conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse, peut demander à bénéficier d'une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique.

##### Art. 22.

1. L'assuré qui devient invalide avant l'âge de 55 ans ou de 45 ans s'il œuvre dans des conditions particulièrement dures et pénibles a droit à une pension d'invalidité s'il remplit les conditions suivantes :
  - a) avoir accompli au moins 3 ans d'assurance
  - b) avoir accompli six mois d'assurance au cours des douze derniers mois civils précédant le début de l'incapacité conduisant à l'invalidité.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, au cas où l'invalidité est due à un acci-

dent, l'assuré a droit à une pension d'invalidité à condition qu'il ait occupé un emploi assujéti à l'assurance à la date de l'accident et qu'il ait été immatriculé à l'Institut avant cette date.

3. Est considéré comme invalide l'assuré qui par suite de maladie ou d'accident d'origine non professionnelle a subi une diminution permanente de 66 % de ses capacités physiques ou mentales, dûment certifiée par un médecin désigné ou agréé par l'Institut.
4. La pension d'invalidité prend effet soit à la date de la consolidation de la lésion ou de la stabilisation de l'état de l'assuré, soit à l'expiration d'une période de six mois consécutifs d'incapacité si, d'après l'avis du médecin désigné ou agréé par l'Institut, l'incapacité doit durer probablement encore six autres mois au moins.
5. La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire et l'Institut est admis à prescrire de nouveaux examens à l'assuré en vue de déterminer son degré d'incapacité.
6. La pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse de même montant lorsque le bénéficiaire atteint l'âge normal (55 ou 45 ans) d'admission à la pension de vieillesse.

##### Art. 23.

1. Le montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité, de la pension anticipée et de l'allocation de vieillesse est fixé en fonction de la rémunération mensuelle définie comme la trente sixième ou la soixantième partie du total des rémunérations soumises à cotisation au cours des trois ou cinq dernières années d'assurance précédant la date d'admissibilité à pension, le choix étant dicté par l'intérêt de l'assuré. Si le nombre de mois civils d'assurance est inférieur à trente-six, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant le total des rémunérations soumises à cotisation par le nombre de mois civils d'assurance.
2. Pour le calcul du montant de la pension d'invalidité, les années comprises entre l'âge normal d'admission à la pension de vieillesse et l'âge effectif de l'invalide à la date où la pension d'invalidité prend effet, sont assimilées à des périodes d'assurance à raison de six mois par année.
3. Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée est égal à 30 pour cent de la rémunération mensuelle moyenne. Si le total des mois d'assurance et des mois assimilés dépasse cent quatre vingt, le pourcentage est majoré de deux pour cent pour chaque période d'assurance ou assimilée de douze mois au-delà de cent quatre vingt mois.

4. Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée ne peut en aucun cas être inférieur à 60 pour cent du salaire mensuel minimum légal le plus élevé du territoire national correspondant à une durée de travail hebdomadaire réglementaire. Ce montant minimum ne peut cependant dépasser 80 pour cent de la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré calculée conformément au paragraphe 1 du présent article.

5. Le montant de l'allocation de vieillesse est égal à autant de fois la rémunération moyenne mensuelle de l'assuré que celui-ci compte de périodes de 12 mois d'assurance.

#### Art. 24.

1. En cas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une pension anticipée, ainsi qu'en cas de décès d'un assuré qui, à la date de son décès, remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou qui comptait cent quatre vingt mois d'assurance, les survivants ont droit à une pension de survivants.

2. Sont considérés comme survivants :

- a) la veuve non divorcée ni séparée de corps, à condition que le mariage ait été contracté un an au moins avant le décès et inscrit à l'état civil, à moins qu'un enfant ne soit né de l'union conjugale ou que la veuve ne se trouve en état de grossesse à la date du décès de l'assuré ;
- b) le veuf non divorcé ni séparé de corps à condition que le mariage ait été contracté et inscrit à l'état civil un an au moins avant le décès de l'assurée ;
- c) les enfants célibataires non salariés qui vivaient à charge du défunt, jusqu'à l'âge de seize ans révolus, de dix huit ans révolus si l'enfant, est en apprentissage, de vingt et un ans révolus s'il poursuit des études. Il n'y a aucune limite d'âge si par suite d'une infirmité ou d'une maladie incurable il est dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunératrice.
- d) à défaut de la veuve, du veuf ou des enfants, les ascendants directs.

3. Les pensions de survivants sont calculées en pourcentage de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit à la date de son décès à raison de :

- a) 50 pour cent pour la veuve ou le veuf ;
- b) 25 pour cent pour chaque orphelin de père ou de mère ;
- c) 40 pour cent pour chaque orphelin de père et de mère ;
- d) 25 pour cent pour chaque ascendant direct.

4. Le montant total des pensions de survivants ne peut excéder celui de la pension à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit. Sinon les pensions de survivants sont réduites proportionnellement.

5. Le droit à pension du conjoint survivant s'éteint en cas de remariage.

#### Art. 25.

Si l'assuré ne pouvait prétendre à une pension d'invalidité et comptait moins de cent quatre-vingt mois d'assurance à la date de son décès, la veuve, le veuf, les orphelins ou à défaut les ascendants directs, bénéficient d'une allocation de survivants versée en une seule fois, d'un montant calculé en pourcentages prévus à l'article 24, 3 de l'allocation de vieillesse à laquelle l'assuré aurait pu prétendre s'il avait atteint l'âge de la retraite au moment du décès.

### CHAPITRE IV.

#### Branche des risques professionnels

#### Art. 26.

1. Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu à un travailleur par le fait ou à l'occasion du travail.
2. Sont également considérés comme accident du travail :
  - a) l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet d'aller et de retour entre sa résidence habituelle ou le lieu où il prend ordinairement ses repas et le lieu où il effectue son travail ou reçoit sa rémunération, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi.
  - b) l'accident survenu pendant les voyages dont les frais sont supportés par l'employeur, en vertu des textes en vigueur.

#### Art. 27:

1. Les dispositions relatives aux accidents du travail sont applicables aux maladies professionnelles. La date de la première constatation médicale de la maladie professionnelle est assimilée à la date de l'accident du travail.
2. Est considérée comme maladie professionnelle, tout état pathologique découlant comme conséquence nécessaire du risque spécial inhérent au genre de travail qu'exécute le travailleur ou à l'ambiance dans laquelle il a été contraint de travailler que cet état soit déterminé par des agents physiques, chimiques ou biologiques.

Les maladies endémiques ou épidémiques locales ne seront considérées comme maladies professionnelles que si elles sont contractées par les personnes chargées de les combattre en raison de leurs fonctions.

3. Une ordonnance conjointe du Ministre de Tutelle et du Ministre de la Santé Publique prise après avis du Conseil National du Travail établit la liste des maladies professionnelles qui indique au regard de chaque maladie, l'ensemble des travaux, procédés, professions comportant la manipulation et l'emploi d'agents nocifs ou s'effectuant dans les conditions, régions ou attitudes particulières qui exposent les travailleurs de façon habituelle au risque de contracter ces maladies de même que le délai de prise en charge.
4. Il est procédé périodiquement à la mise à jour de cette liste selon la procédure prévue au paragraphe 3 du présent article pour tenir compte des nouvelles techniques de production et des progrès dans la connaissance médicale des maladies professionnelles.
5. Les maladies professionnelles qui se déclarent après la date à laquelle le travailleur a cessé d'être exposé au risque de les contracter, ouvrent droit aux prestations si elles se déclarent dans les délais de prise en charge indiqués sur la liste prévue au paragraphe 3 du présent article.
6. Peuvent être considérées comme maladies professionnelles les états pathologiques ne figurant pas sur la liste visée au paragraphe 3 du présent article et qui résultent de l'action continue ayant pour origine ou existant du fait de l'emploi et du milieu dans lequel l'assuré est tenu de travailler.

#### Art. 28.

1. La victime d'accident du travail ou de trajet doit immédiatement, sauf cas de force majeure d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes, en informer l'employeur ou l'un de ses proposés. La même obligation incombe aux ayants droits de l'assuré en cas de décès.
2. L'employeur est tenu de déclarer à l'Institut et à l'Inspection du travail du ressort, dans un délai de quatre jours ouvrables, tout accident du travail ou toute maladie professionnelle dont sont victimes les salariés occupés dans l'entreprise. La déclaration doit être faite dans la forme et selon les modalités qui seront déterminées par ordonnance du Ministre de Tutelle.
3. En cas de carence de l'employeur, la déclaration peut être faite par la victime ou ses ayants-droit.
4. Dans le cas où le travailleur n'est pas immatriculé à l'Institut, ce dernier intervient et se charge de poursuivre l'employeur en versement des cotisations et majorations de retard dues.

#### Art. 29.

Les prestations comprennent :

- a) les soins médicaux nécessités par les lésions résultant de l'accident, qu'il y ait ou non interruption du travail ;
- b) en cas d'incapacité temporaire de travail, l'indemnité journalière ;
- c) en cas d'incapacité permanente de travail, totale ou partielle, une rente ou une allocation d'incapacité ;
- d) en cas de décès, l'allocation de frais funéraires et les rentes de survivants.

#### Art. 30.

1. Les soins médicaux comprennent :
  - a) l'assistance médicale, chirurgicale et dentaire y compris les examens radiographiques, les examens de laboratoire et les analyses ;
  - b) la fourniture de produits pharmaceutiques et accessoires ;
  - c) l'entretien dans un hôpital ou une autre formation médicale ou sanitaire ;
  - d) la fourniture, l'entretien et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par les lésions résultant de l'accident et reconnus par le Médecin désigné ou agréé par l'Institut comme indispensables ou de nature à améliorer la réadaptation fonctionnelle ;
  - e) La fourniture et le renouvellement des lunettes médicales. Les montures des lunettes ne seront fournies par l'Institut qu'à concurrence du prix des montures ordinaires et les verres médicaux le seront intégralement.
  - f) La réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime dans les conditions qui seront déterminées par ordonnance du Ministre de Tutelle ;
  - g) Le transport de la victime du lieu de l'accident à la formation médicale ou sanitaire et à sa résidence sous réserve des dispositions prévues par le Code du Travail.
2. A l'exception des soins de première urgence mis à la charge de l'employeur, les soins médicaux sont fournis par l'Institut ou supportés par lui. Dans ce dernier cas, l'Institut en verse directement le montant aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs, ainsi qu'aux établissements ou centres médicaux publics ou privés agréés par les autorités médicales. Le remboursement s'effectue sur base d'un tarif établi selon la réglementation en vigueur. Les frais de transport visés au point g) peuvent donner lieu à remboursement direct à la victime.

## Art. 31.

1. En cas d'incapacité temporaire de travail dûment constatée par l'autorité médicale compétente, la victime a droit à une indemnité journalière pour chaque jour d'incapacité, ouvrable ou non, à partir du 31<sup>ème</sup> jour de la date d'accident s'il s'agit d'un accident de travail et du lendemain du jour de l'accident s'il s'agit d'un accident de trajet. L'indemnité est payable pendant toute la durée d'incapacité totale ou partielle de travail qui ne peut pas dépasser un délai de 6 mois à dater de l'accident et celle-ci n'est payable que si le salaire de l'assuré est suspendu.
2. Le montant de l'indemnité journalière est égal aux deux tiers de la rémunération journalière moyenne de la victime.
3. La rémunération journalière moyenne s'obtient en divisant par quatre vingt dix, le total des rémunérations soumis à cotisations perçues par l'intéressé au cours des trois mois civils précédant celui au cours duquel l'accident est survenu.
4. Au cas où la victime n'a pas travaillé pendant toute la durée des trois mois ou si le début du travail dans l'entreprise ou l'accident est survenu remonte à moins de trois mois, la rémunération servant au calcul de la rémunération journalière moyenne est celle qu'elle aurait perçue si elle avait travaillé dans les mêmes conditions pendant la période de référence de trois mois.
5. L'indemnité journalière est réglée aux mêmes intervalles réguliers que le salaire. Ces intervalles ne peuvent toutefois être inférieurs à une semaine, ni supérieurs à un mois.

## Art. 32.

En cas d'incapacité permanente dûment constatée par le médecin désigné ou agréé par l'Institut, la victime a droit à :

- a) une rente d'incapacité permanente lorsque le degré de son incapacité est égal à quinze pour cent au moins ;
- b) une allocation d'incapacité versée en une seule fois lorsque le degré de son incapacité est inférieur à 15 pour cent.

## Art. 33.

Le degré de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et qualifications professionnelles sur base d'un barème indicatif d'incapacité établi par ordonnance conjointe du ministre de Tutelle et du Ministre de la santé publique.

## Art. 34.

1. La rente d'incapacité permanente totale est égale à 100 pour cent de la rémunération moyenne de la victime.
2. Le montant de la rente d'incapacité permanente partielle est selon le degré d'incapacité, proportionnel à celui de la rente à laquelle la victime aurait eu droit en cas d'incapacité permanente totale.
3. Le montant de l'allocation d'incapacité est égal à trois fois le montant annuel de la rente fictive correspondant au degré d'incapacité de la victime.
4. La rémunération mensuelle moyenne servant de base au calcul de la rente est égale à trente fois la rémunération journalière moyenne déterminée selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article 31 ci-dessus.

En aucun cas, cette rémunération ne peut être inférieure à la rémunération minimum légale la plus élevée du territoire national correspondant à une durée de travail hebdomadaire réglementaire à la date de l'accident, ni supérieure au plafond des salaires soumis à cotisation.

## Art. 35.

Lorsque le décès de la victime est la conséquence d'un accident du travail, les survivants ont droit aux rentes de survivants et à une allocation de frais funéraires.

## Art. 36.

Sont considérés comme survivants les membres de la famille de la victime visés au paragraphe 2 de l'article 24 du présent décret-loi.

## Art. 37.

1. L'allocation des frais funéraires est versée à la personne qui a pris à sa charge les frais d'enterrement. Le montant de cette allocation est égal à trente fois la rémunération journalière moyenne visée à l'article 31, 3 du présent décret-loi. Toutefois, le montant de cette allocation ne peut être inférieur à 30.000 F.BU.
2. Si le décès s'est produit au cours d'un déplacement de la victime de sa résidence au lieu du travail et vice versa, l'Institut supporte également les frais de transport du corps jusqu'à l'hôpital le plus proche de sa résidence habituelle.

## Art. 38.

1. Les rentes de survivants sont calculés en pourcentage de la rémunération servant de base au calcul de la rente d'incapacité permanente à raison de :
  - a) 50 pour cent pour la veuve ou le veuf ;

- b) 20 pour cent pour chaque orphelin de père ou de mère
- c) 40 pour cent pour chaque orphelin de père et de mère
- d) 20 pour cent pour chaque ascendant direct.

2. Le montant total des rentes aux quelles ont droit les survivants de la victime ne peut dépasser le montant de la rente d'incapacité permanente totale à laquelle celle-ci avait ou aurait eu droit. Si le total des rentes calculées conformément aux dispositions du présent article devant dépasser cette limite, chacune des rentes serait réduite en proportion. Cette réduction est définitive.

3. Le droit à la rente de veuve ou de veuf s'éteint en cas de remariage, il est remplacé par une allocation unique dite de remariage égale à six fois le montant mensuel de la rente.

4. Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de ses droits à la rente de survivants. Il en est de même du père qui a été déchu de la puissance paternelle.

#### Art. 39.

1. Si le bénéficiaire d'une rente d'incapacité permanente partielle est de nouveau victime d'un accident du travail, la nouvelle rente est fixée en tenant compte de l'ensemble des lésions subies et de la rémunération prise comme base de calcul de la rente précédente. Toutefois, si à l'époque du dernier accident la rémunération moyenne de la victime est supérieure à celle qui a été prise comme base de calcul de la rente, la nouvelle rente est calculée d'après la rémunération la plus élevée.

2. Si le bénéficiaire d'une allocation d'incapacité est de nouveau victime d'un accident du travail et se trouve atteint d'une incapacité égale ou supérieure à quinze pour cent, la rente est calculée en tenant compte de l'ensemble des lésions subies et de la rémunération prise comme base de calcul pour l'allocation d'incapacité.

Si à l'époque du dernier accident, la rémunération de la victime est supérieure à celle qui a été prise comme base de calcul de l'allocation, la rente est calculée d'après la rémunération la plus élevée. Dans tous les cas, son montant sera réduit, pour chacune des trois premières années suivant la liquidation de la rente, du tiers du montant de l'allocation d'incapacité allouée à l'intéressé.

Si suite à ce deuxième accident, il est atteint d'une incapacité inférieure à celle de l'accident précédent, l'allocation primitive reste acquise et il n'y a pas lieu à restitution de la différence.

3. Les rentes d'incapacité sont toujours concédées à titre temporaire. Toute modification dans l'état de la victime par aggravation ou par atténuation de l'infirmité, dûment constatée par le médecin désigné ou agréé par l'Institut, donne lieu, sur l'initiative de l'Institut ou sur demande de la victime, à une révision de la rente qui sera majorée à partir de la date de l'aggravation, ou réduite ou suspendue à partir du jour d'échéance suivant la notification de la décision de réduction ou de suspension. La victime doit se présenter aux examens médicaux requis par l'Institut sous peine de s'exposer à une suspension du service de la rente.

Ces examens peuvent avoir lieu à des intervalles de six mois au cours des deux premières années suivant la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la lésion et d'un an après ce délai. Toutefois, aucune révision médicale n'est plus possible lorsque cinq ans se sont écoulés depuis la date de la guérison apparente ou de la stabilisation dans le sens d'une incapacité de gain de nature à être permanente.

Si une suspension est intervenue par la faute de l'assuré, la reprise du service de la rente commence à dater du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui au cours duquel le nouvel examen est intervenu et cela sans régularisation.

#### Art. 40.

Lorsque les droits de la victime aux prestations de l'Institut en matière de risques professionnels ont été modifiés, les règles suivantes sont d'application :

a) si une rente est accordée alors qu'auparavant ni rente ni allocation n'était accordée : la rente prend effet le premier du mois qui suit la date fixée par l'autorité médicale ou à cette date si elle se situe le premier d'un mois ;

b) si une rente est accordée alors qu'auparavant une allocation unique était accordée ; la rente prend effet le premier du mois qui suit la date fixée par l'autorité médicale ou cette date si elle se situe le premier d'un mois ; si la rente prend effet avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'allocation a pris effet, le montant de la rente est réduit, pour chaque mois à courir jusqu'à l'expiration de ce délai, d'un trente-sixième du montant de l'allocation ;

c) si une rente plus importante est accordée à la victime :

la nouvelle rente prend effet le premier du mois qui suit la date fixée par l'autorité médicale ou à cette date si elle se situe le premier d'un mois ;

d) si une rente moins importante que celle accordée précédemment est accordée à la victime, la nou-

velle rente prend effet le premier du mois qui suit la date fixée par l'autorité médicale, ou à cette date si elle se situe le premier d'un mois. Toutefois, en cas de fraude établie, et sans préjudice des poursuites pénales, la rétroactivité sera appliquée ;

- e) si une allocation est accordée à la victime alors qu'auparavant une rente lui était accordée, la rente cesse d'être due à partir du premier du mois qui suit la date à laquelle l'autorité médicale a pris la décision de réduire le taux de degré d'incapacité ou à cette date si elle se situe le premier d'un mois. Toutefois, en cas de fraude établie, et sans préjudice des poursuites pénales, la rétroactivité sera appliquée.
- f) si une allocation est accordée alors qu'auparavant une allocation moins importante était accordée, seule la différence est due par l'Institut ;
- g) si une allocation est accordée alors qu'auparavant une allocation plus importante était accordée, l'allocation primitive reste acquise et il n'y a pas lieu à restitution de la différence, sauf fraude établie qui est aussi susceptible de poursuites judiciaires ;
- h) si la victime n'est plus considérée comme atteinte d'une incapacité permanente alors qu'auparavant une allocation lui avait été accordée : l'allocation reste acquise et il n'y a pas lieu à restitution sauf fraude établie qui est aussi susceptible de poursuites judiciaires ;
- i) si la victime n'est plus considérée comme atteinte d'une incapacité permanente alors qu'auparavant une rente lui était accordée, la rente cesse d'être due à partir du premier du mois qui suit la date à laquelle la décision a été prise, retirant à la victime le droit à la rente ou à cette date si elle se situe le premier du mois.

Toutefois, en cas de fraude établie, et sans préjudice des poursuites pénales, la rétroactivité sera appliquée.

- j) dans les cas visés aux points c) et i) du présent article le solde du capital constitutif des rentes reste acquis à l'Institut.

#### Art. 41.

1. La rente allouée à la victime d'un accident du travail peut, après expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date de consolidation, être remplacée en partie par un capital dans les conditions suivantes :
  - a) si le taux d'incapacité est inférieur ou égal à 50 pour cent, le rachat de la rente peut être opéré dans les limites du quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente ;

b) si le taux d'incapacité est supérieur à 50 pour cent, le rachat de la rente peut être opéré dans la limite de la moitié au plus du capital correspondant à la fraction de la rente allouée jusqu'à 50 pour cent ;

c) la garantie d'un emploi judicieux doit être fournie suivant les critères déterminés par le Conseil d'Administration.

2. La demande de rachat doit être adressée à l'Institut dans les deux ans qui suivent le délai de cinq ans visé au paragraphe 1 du présent article. La décision doit être prise par le Conseil d'Administration.

3. La valeur de rachat des rentes est égal au montant de leur capital constitutif calculé selon les règles prévues à l'alinéa 1 de l'article 15 du présent décret-loi.

#### Art. 42.

L'Institut organise une prévention en vue de réduire les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il concourt notamment à l'application des mesures d'hygiène et de sécurité du travail prescrites par le Code du travail et les textes subséquents. L'Institut veille en particulier à la réunion et à l'utilisation des statistiques et des résultats des recherches portant sur les risques professionnels. Il entreprend enfin des campagnes pour le développement des mesures de prévention et de réadaptation.

### CHAPITRE VI.

#### Dispositions Communes.

#### Art. 43.

Le Ministre de Tutelle détermine par ordonnance, après avis du Conseil d'Administration de l'Institut, les modalités d'affiliation des employeurs, d'immatriculation des travailleurs, de perception des cotisations, de liquidation et du service des prestations, ainsi que les obligations qui incombent aux employeurs et aux travailleurs dans le fonctionnement du régime de sécurité sociale. L'ordonnance du Ministre de Tutelle précise notamment la nature et la forme des inscriptions à porter au livret d'assurance ou à tout autre document en tenant lieu.

#### Art. 44.

Une ordonnance conjointe du Ministre de Tutelle et du Ministre de la Santé Publique après avis du Conseil d'Administration, fixe les conditions et les formalités des accords que l'Institut peut conclure avec les formations sanitaires publiques et les formations sanitaires privées agréées par le Ministre

de la Santé Publique pour charger ces services de donner des soins et procéder aux visites et examens médicaux prévus par le code du travail ou les textes législatifs et réglementaires régissant la sécurité sociale.

Art. 45.

1. L'expression « mois d'assurance » désigne tout mois au cours duquel l'assuré a occupé pendant quinze jours au moins, un emploi assujéti à l'assurance.
2. Pour l'ouverture du droit aux prestations, sont assimilés à une période d'assurance toute période pendant laquelle l'assuré a perçu des indemnités journalières au titre des risques professionnels, les périodes d'incapacité de travail dans la limite de six mois, le temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, les périodes de préavis et les absences pour congé régulier, y compris les délais de route, dans les limites fixées par les dispositions du Code du travail.

Art. 46.

1. Les rentes et les pensions sont liquidées en montants mensuels ; le droit à une mensualité est déterminé d'après la situation du bénéficiaire au premier jour du mois civil correspondant. Chaque montant mensuel est arrondi à la dizaine de franc supérieur.
2. Le paiement des rentes et des pensions s'effectue par trimestre. Toutefois, la Direction Générale peut déterminer dans quelles régions et sous quelles conditions les prestations sont versées mensuellement. Il peut également arrêter d'autres modalités de versement des prestations.

Art. 47.

1. Pour pondérer les effets d'une évolution économique-financière défavorable, les montants des paiements périodiques en cours attribués au titre des rentes et des pensions peuvent être revalorisés par Décret sur proposition du Ministre de Tutelle après avis du Conseil d'Administration de l'Institut, compte tenu des possibilités financières du régime général de sécurité sociale.
2. Les modalités d'application de ces revalorisations seront déterminées par décret.

Art. 48.

1. Le droit à l'indemnité journalière d'accident ou de maladie professionnelle, à l'allocation de frais funéraires et au remboursement des factures, acquittées pour des soins médicaux se prescrit par deux ans à compter du jour de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle, du décès et du paiement des factures.
2. Le droit aux pensions et aux allocations de veillesse et de survivants est prescrit par dix ans.

Le droit aux rentes et allocations d'incapacité, aux rentes de survivants est prescrit par 5 ans.

Cette prescription commence à courir à compter du jour où toutes les conditions (de fonds et de forme) sont réunies pour pouvoir y prétendre.

Art. 49.

1. Le titulaire d'une rente d'incapacité ou d'une pension d'invalidité, qui selon un certificat médical délivré par un médecin désigné ou agréé par l'Institut a besoin de façon constante de l'aide et des soins d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante, a droit à un supplément égal à 50 pour cent du montant de sa rente ou de sa pension.

Art. 50.

1. Les prestations de sécurité sociale ne peuvent être saisies et ne sont cessibles que pour des dettes contractées envers un organisme public pour l'acquisition ou la construction d'habitation ou pour cause d'obligation alimentaire prévue par la loi.
2. Elles sont incessibles et insaisissables sauf dans les mêmes conditions et limites que les salaires, conformément aux dispositions du code du travail.
3. La compensation entre les prestations dues par l'Institut au bénéficiaire et les sommes dues par ce dernier à l'Institut à titre de remboursement de paiement indûment obtenu par lui est étalée dans le temps, chaque prestation périodique n'étant susceptible de compensation qu'à concurrence de un cinquième ; toutefois en cas de fraude, la compensation s'opère sans restriction.

Art. 51.

1. Si, à la suite d'un accident du travail, la victime a droit simultanément à une rente d'incapacité permanente et à une pension d'invalidité, le versement de la pension d'invalidité est suspendu jusqu'à concurrence du montant de la rente d'incapacité permanente.
2. Si, à la suite du décès d'un travailleur résultant d'un accident du travail, les survivants ont droit simultanément à une rente et à une pension de survivants le versement de la pension de survivants est suspendu jusqu'à concurrence du montant de la rente de survivants.
3. En cas de cumul de deux pensions ou rentes allouées en vertu des dispositions du présent décret-loi, le titulaire a droit à la totalité de la pension ou de la rente dont le montant est le plus élevé et à la moitié de l'autre pension ou rente.
4. Le cumul entre une pension anticipée et une pension d'invalidité n'est pas admis.

## Art. 52.

1. Le droit aux avantages prévus en matière de risques professionnels n'est pas reconnu à l'assuré lorsque son état d'invalidité ou d'incapacité de travail et l'aggravation de cet état trouve sa source :

- a) dans un accident lui survenu à la suite d'excès de boisson ou d'usage de stupéfiant ;
- b) dans un accident lui survenu à l'occasion de la pratique d'un sport dangereux, d'un exercice violent pratiqué au cours ou en vue d'une compétition ou d'une exhibition, sauf lorsque ceux-ci sont organisés par l'employeur ; toutefois, celui-ci est tenu de les faire agréer préalablement à l'Institut.
- c) dans les faits de guerre.

2. Les prestations sont réduites de moitié lorsque l'incapacité de travail est conséquence d'une faute inexcusable commise par le bénéficiaire. Elles sont supprimées en cas de faute intentionnelle du bénéficiaire.

Le droit aux avantages prévus en matière des risques professionnels reste toutefois maintenu en faveur des survivants si les événements précités ont entraîné la mort de l'assuré.

## Art. 53.

Les prestations sont suspendues :

- 1. Lorsque le titulaire ne réside pas sur le territoire national, sauf dans les cas couverts par les accords de réciprocité ou les conventions internationales de Sécurité Sociale dûment ratifiés par le Burundi.
- 2. Lorsqu'il néglige d'utiliser les services médicaux mis à sa disposition ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de son incapacité de travail.

## Art. 54.

- 1. Lorsque l'événement ouvrant le droit à une prestation prévue soit dans la branche des risques professionnels, soit dans la branche des pensions, est due à la faute d'un tiers, l'Institut doit verser à l'assuré ou à ses ayants-droit les prestations prévues par le présent décret-loi.
- 2. L'assuré ou ses ayants-droit conservent contre le tiers responsable le droit de réclamer, conformément au droit commun, la réparation du préjudice causé.
- 3. L'Institut est subrogé de plein droit à l'assuré et à ses ayants-droit ;
  - a) en ce qui concerne les rentes et pensions, pour le montant des capitaux constitutifs correspondants calculés conformément aux barèmes prévus par les dispositions réglementaires prises en exécution du présent décret-loi ;

b) en ce qui concerne les autres prestations, pour le montant des sommes légalement versées aux bénéficiaires.

- 4. Tout bénéficiaire qui intentera une action à charge du tiers responsable en vertu du droit commun, devra obligatoirement en informer l'Institut et préciser dans son assignation sa qualité d'assuré ou d'ayant-droit.
- 5. L'Institut est habilité à se constituer partie civile devant les tribunaux répressifs, alors même que la victime néglige de faire valoir ses droits. D'autre part, outre le recours visé au deuxième alinéa du présent article, l'Institut dispose d'une action personnelle distincte en réparation du préjudice qui lui est causé, fondée sur l'article 258 du Code Civil, livre III.

6. En cas de désaccord entre l'Institut et la décision judiciaire sur le taux de l'incapacité permanente de la victime, le tiers ne sera tenu à l'égard de l'Institut que dans la limite de l'évaluation judiciaire.

7. Le règlement amiable éventuellement intervenu entre le tiers responsable et l'assuré ou ses ayants-droit ne pourra être opposé à l'Institut que s'il avait été dûment invité à participer à ce règlement.

## Art. 55.

Est considéré comme tiers responsable, pour l'application de l'article 54 :

A) Lorsque l'événement en cause ouvre droit à des prestations dans la branche des risques professionnels.

- 1. L'employeur, lorsque ce dernier a voulu la mort, l'accident ou la maladie ou lorsque, dans une intention dôleuse, il a simplement voulu l'accident matériel sans vouloir le dommage aux personnes.

Pour l'application du présent paragraphe :

- a) sera considéré comme employeur celui qui, au moment de l'événement ouvrant droit aux prestations, utilisait les services du travailleur, victime de cet événement, temporairement cédé par une autre entreprise ;
- b) lorsque deux ou plusieurs employeurs auront réalisé une association momentanée, leur responsabilité solidaire sera engagée pour tout événement ouvrant droit à des prestations, survenu à l'occasion de la réalisation de l'objet de leur association.
- 2. Les travailleurs ou les préposés de l'employeur lorsqu'ils ont voulu la mort, l'accident ou la maladie ; pour l'application du présent paragraphe, seront considérés comme se trouvant au service d'un même employeur, les travailleurs et préposés de deux ou plusieurs employeurs ayant réalisé

une association momentanée lorsque l'événement ouvrant droit à des prestations, sera survenu à l'occasion de la réalisation de l'objet de cette association.

3. L'employeur, ses travailleurs ou ses préposés lorsque l'accident est survenu, par leur faute, dans les conditions visées à l'article 26, paragraphe 1 et 2 du présent décret-loi, sauf, en ce qui concerne uniquement les travailleurs et préposés auteurs de l'accident, lorsque ces derniers étaient dans l'exercice de leurs fonctions.
4. Toute personne autre que celles visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, lorsque l'accident est dû à la faute, intentionnelle ou non, de cette personne.

B/ Lorsque l'événement en cause ouvre droit à des prestations dans la branche des pensions toute personne, y compris le cas échéant l'employeur, ses travailleurs ou ses préposés, ayant commis une faute génératrice d'un dommage causé à l'assuré, que cette faute soit intentionnelle ou non.

## CHAPITRE VII.

### Contrôle, Contentieux, Sanctions.

#### Art. 56.

1. Le contrôle de l'application par les employeurs des dispositions du présent décret-loi et les mesures d'exécution est assuré par les contrôleurs de l'Institut et par les inspecteurs et contrôleurs du travail.
2. Les contrôleurs de l'Institut sont habilités à procéder à toutes vérifications ou enquêtes administratives concernant l'exécution des obligations des employeurs en matière de sécurité sociale. Sur présentation des pièces justificatives de leur qualité, ils ont le droit de visite sur les chantiers et dans les locaux de l'entreprise, à l'exception de ceux affectés exclusivement au logement privé de l'employeur et de ses préposés.
3. Les employeurs sont tenus de recevoir et à toute époque les contrôleurs visés aux paragraphes précédents et leur prêter concours. Les oppositions ou obstacles aux contrôleurs de l'Institut sont passibles des mêmes peines que celles prévues en ce qui concerne l'inspection du travail.
4. Les contrôleurs peuvent également interroger les travailleurs notamment sur leur identité, adresse, qualité et rémunérations, y compris les avantages en nature et le montant des retenues sur leur salaire au titre de cotisation de la sécurité sociale.
5. Leurs observations peuvent être consignées sur le livre de paie ou tout autre document dont la tenue est prescrite à cet effet. Ils transmettent

dans le délai de quinze jours à l'Institut et à l'Inspection du Travail un rapport circonstancié de leur enquête.

6. Ils peuvent être chargés des enquêtes à effectuer en cas de risques professionnels susceptibles d'entraîner la mort ou l'incapacité permanente de la victime et du contrôle des mesures que doivent prendre les employeurs en application des textes en vigueur en matière de prévention des accidents et de sécurité du travail.

#### Art. 57.

1. Les litiges auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale visant les assurés, les employeurs de l'Institut, à l'exception des affaires pénales et des litiges qui appartiennent exclusivement par leur nature à un autre contentieux, sont de la compétence de la cour administrative dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'assuré ou le siège social de l'employeur intéressé.
2. Les contestations d'ordre médical, relatives à l'état de l'assuré, notamment à la date de consolidation des lésions, au taux d'incapacité permanente, à l'existence ou à la gravité de l'invalidité, à l'existence d'une usure prématurée des facultés physiques ou mentales, donnent lieu à l'application d'une procédure d'expertise médicale. Ces contestations sont soumises à une Commission médicale désignée par le Ministre de la Santé Publique.

L'avis de la Commission médicale n'est pas susceptible de recours et il s'impose à l'assuré comme à l'Institut. Les modalités de l'expertise médicale sont arrêtées par ordonnance commune du Ministre de Tutelle et du Ministre de la Santé.

#### Art. 58.

1. Avant d'être soumises à la cour administrative, les réclamations formées contre les décisions de l'Institut sont obligatoirement portées devant le Comité de Recours Gracieux de l'Institut.
2. Le Comité de recours gracieux statue et notifie sa décision aux intéressés. Cette décision doit être motivée.
3. Les requérants disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de la modification de la décision du Comité de recours gracieux pour se pourvoir devant la cour administrative qui statue dans les conditions prévues par la législation en vigueur sans qu'une tentative de conciliation préalable soit nécessaire.
4. Lorsque aucune décision n'a été notifiée au requérant dans les délais de deux mois suivant la date de sa réclamation, celui-ci peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la

cour administrative dans le délai prévu au paragraphe précédent ; ce délai commence à courir à compter de la date du rejet implicite de la demande.

Art. 59.

1. L'employeur qui a contrevenu aux prescriptions du présent décret-loi et de ses textes d'application est poursuivi devant les juridictions pénales, soit à la requête du Ministère Public, éventuellement sur la demande du Ministre de Tutelle, soit à la requête de toute partie intéressée et notamment de l'Institut.
2. Il est passible d'une amende de 200 à 600 francs et en cas de récidive d'une amende de 600 à 3.000 francs sans préjudice de la condamnation par le même jugement au paiement des cotisations et majorations dont le versement lui incombait. En cas d'autres récidives, l'amende est portée chaque fois au double de ces montants. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a des personnes employées dans les conditions contraires aux prescriptions du présent décret-loi et de ses textes d'application.
3. Il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs à la date d'expiration du délai de quinzaine imparti par la mise en demeure, le délinquant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

Art. 60.

1. L'employeur, qui a retenu par devers lui, la contribution du salarié au régime des pensions précomptée sur le salaire, est puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 5.000 à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.
2. En cas de récidive dans le délai de trois ans. Il est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 61.

1. Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues. est passible d'une amende de 1.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, s'il échet. Il sera tenu, en outre de rembourser à l'Institut les sommes indûment payées.
2. Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au délinquant en cas de récidive dans le délai d'un an.

Art. 62.

Dans tous les cas prévus aux articles ci-dessus, la Cour peut ordonner que l'arrêt soit publié dans

la presse et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant.

Art. 63.

1. L'action publique résultant d'une infraction de l'employeur ou de son préposé aux dispositions sanctionnées par les articles 59 et 60 ci-dessus est prescrite après un an révolu à compter de l'expiration du délai de quinze jours qui suit la mise en demeure.
2. L'action civile en recouvrement des cotisations ou des majorations de retard dues par un employeur, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique est prescrite par cinq ans à compter de la date indiquée au paragraphe 1 du présent article.

CHAPITRE VIII.

Dispositions transitoires et Finales.

Art. 64.

Les rentes, les pensions et autres prestations liquidées conformément aux dispositions antérieurement en vigueur, continueront à être servies aux bénéficiaires dans les conditions et pour les montants fixés dans leurs décisions d'attribution. Toutefois, ces montants pourront être modifiés à la suite de la revalorisation des prestations prévues à l'art. 47 du présent décret-loi.

Art. 65.

Le présent décret-loi abroge le décret-loi n° 1/17 du 16 Octobre 1981 portant Réforme du régime général de Sécurité Sociale et toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 66.

Le Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du Présent décret-loi qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 1990.

Fait à Bujumbura, le 26 Février 1990.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Le Président de la République,  
Premier Ministre et Ministre du Plan,  
Adrien SIBOMANA.

Ministre des Affaires Sociales,  
Julie NGIRIYE.

Vu et scellé du sceau de la République,  
Le Ministre de la Justice,  
Evariste NIYONKURU.

**Ordonnance ministérielle N° 120/069 du 22 Mars 1991 portant agrément du Projet de Rachat et de remise en Etat de la Flotte de la Compagnie Armement Nord du lac en abrégé «ARNOLAC SABL» comme entreprise prioritaire.**

Le premier Ministre et Ministre du Plan,  
Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n°1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en son article 4 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 Janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°120/ 234 du 23 Juillet 1986 modifiée par l'ordonnance ministérielle n° 120/139 du 30 Avril 1987 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités du projet de rachat et remise en état de la Flotte Arnolac :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;

- permet : 1. la rentabilisation des infrastructures mises en place

2. la création de 30 emplois liés à la rotation rapide des bateaux

- participe au désenclavement du pays par le transport lacustre des marchandises aussi bien importées qu'exportées.

et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire,

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 17 Octobre 1989 après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 1er Février 1991.

Ordonnent :

Art. 1.

Le projet de rachat et remise en état de la flotte Arnolac est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- Le carénage complet des bateaux détenus par la société Arnolac ainsi que la transformation de la barge KIVU en automoteur ;

- un programme d'investissement estimé à quatre cent vingt quatre millions huit cent cinquante mille francs Burundi (424.850.000 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, le projet de rachat et de remise en état de la flotte Arnolac est autotisé à bénéficier de l'avantage particulier suivant en application de l'article 18 du Code des Investissements :

- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour l'année 1991.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Mars 1991.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,  
Gérard NIYIBIGIRA.

**Ordonnance ministérielle n° 540/111 du 17 Avril 1991 portant suppression du Poste Frontalier de KINYINYA**

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/031 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/158 du 12 Novembre 1971 modifiant la législation douanière spécialement en son article 3 ;

Vu le faible niveau du trafic canalisé par le poste de KINYINYA ;

Ordonne :

Art. 1.

Le poste frontalier de KINYINYA est supprimé.

Art. 2.

Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 Avril 1991.

Le Ministre des Finances,  
Gérard NIYIBIGIRA.

**Ordonnance ministérielle n° 540/112 du 19 Avril 1991 portant modification de l'ordonnance ministérielle N° 540/106 du 12 Avril 1991 relative au taux des droits de Douane applicable à la farine de froment et de méteil.**

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/030 du 2 Août 1989 portant modification du tarif des douanes à l'importation ;

Vu le décret-loi n° 1/007 du 2 Mars 1990 portant modification de certains taux du tarif des douanes à l'importation ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 540/106 du 12 Avril 1991 portant modification du taux des droits de douane applicable à la farine de froment et de méteil, spécialement en son article 3;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Ordonne :

Art. 1.

L'ordonnance ministérielle n° 540/106 du 12 Avril 1991 portant modification du taux des droits et de douane applicable à la farine de froment méteil entrera en vigueur au 1er Juillet 1991.

Fait à Bujumbura, le 19 Avril 1991.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

**Décret N° 100/072 du 29 Avril 1991 portant organisation du Ministère de la Communication, de la Culture et des Sports.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret n° 100/015 du 12 Février 1991 portant composition du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/213 du 31 Décembre 1988 portant réorganisation du Ministère de l'information ;

Revu le décret n° 100/174 du 20 Septembre 1989 portant définition de la mission du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture et des attributions de ses différents organes ;

Sur proposition du Ministre de la Communication, de la Culture et des Sports et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

#### CHAPITRE I.

**Mission et Organisation du Ministère de la Communication, de la Culture et des Sports.**

Art. 1.

Le Ministère de la Communication, de la Culture et des Sports a pour mission la communication basée sur l'information sous tous les angles. Il pourvoit à la formation, au divertissement, à la sensibilisa-

tion et à la mobilisation des citoyens en vue de développer le pays sous tous les aspects culturel et sportif.

Dans ce cadre il est chargé de :

- chercher et diffuser tant à l'intérieur qu'à l'extérieur les informations les plus diversifiées,
- promouvoir et encourager en général et la culture nationale en particulier,
- concevoir un programme de formation et de perfectionnement des communications, des agents de la culture et des encadreurs sportifs adaptés aux réalités nationales et aux exigences du métier,
- favoriser une politique de la communication toujours plus adaptée aux réalités de notre époque en ce qui concerne les technologies de la communication et les industries culturelles,
- promouvoir et encourager la pratique du sport de masse au Burundi ainsi que son évolution progressive vers la compétitivité,
- favoriser l'éclosion de la presse privée,
- favoriser les échanges sportifs,
- poursuivre l'installation des infrastructures sportives et veiller à leur gestion.

Art. 2.

Le Ministère de la Communication, de la Culture et des Sports comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- La Direction Générale de la Culture et des Sports composée de deux départements :
  - Département des Sports ;
  - Département de la Culture ;

- Les Etablissements sous sa tutelle
  - la Radio-Télévision Nationale du Burundi ;
  - l'Imprimerie Nationale du Burundi ;
- Les Administrations personnalisées sous son autorité hiérarchique :
  - la Direction Générale des Publications de Presse Burundaises ;
  - l'Agence Burundaise de Presse.

## CHAPITRE II.

### Attributions du Ministère de la Communication, de la Culture et des Sports .

#### Art. 3.

Outre la conception, la coordination et le contrôle de l'exécution de la Politique du Ministère, le Cabinet supervise directement les activités du service de gestion des Personnels.

#### Art. 4.

La Direction Générale de la Culture et des Sports est placée sous l'autorité d'un Directeur Général et comprend deux départements :
 

- le Département des Sports ;
- le Département de la Culture.

#### Art. 5.

Elle est chargée de superviser et coordonner toutes les activités des deux départements.

#### Art. 6.

Le Département des Sports est chargé de :
 

- diffuser la pratique du sport à travers le pays ;
- participer à la mobilisation des moyens, à la mise en place des infrastructures et à la formation des encadreurs sportifs ;
- orienter l'organisation des activités sportives par les administrations locales.

#### Art. 7.

Le Département de la Culture est chargé de :
 

- assurer la promotion des arts ;
- organiser le Ballet National et les Ballets Régionaux ;
- encadrer les artistes ;
- protéger et promouvoir le patrimoine culturel ;
- gérer les musées ;

- protéger et aménager les sites historiques ;
- collecter et exploiter les traditions orales ainsi que les vestiges archéologiques ;
- aménager et animer les foyers culturels à travers le pays ;
- gérer les archives nationales ;
- collecter toutes les publications sur le Burundi faites au Burundi ou ailleurs ;
- constituer et gérer la Bibliothèque Nationale.

#### Art. 8.

La Radio-Télévision Nationale du Burundi, l'Imprimerie Nationale du Burundi, la Direction Générale des Publications de Presse Burundaises et l'Agence Burundaise de Presse sont régies par les décrets respectifs portant leur organisation.

## CHAPITRE III.

### Dispositions finales.

#### Art. 9.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

#### Art. 10.

Le Ministre de la Communication, de la Culture et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 Avril 1991.

Pierre BUYOYA,

Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Communication,  
de la Culture et des Sports,

Frédéric NGENZEBUHORO.

**Ordonnance ministérielle N° 660/125 /91 du 29 Avril 1991 portant réorganisation de la Journée de Travail dans le secteur Public, Parapublic et Privé**

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 Juin 1966 portant promulgation du Code du Travail, spécialement dans ses articles 66b, 102 à 104, 115 et 143 ; tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/020 du 6 Mars 1991 portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Vu l'O.M. n° 630/116 du 9 Mai 1979 portant taux de majoration des heures supplémentaires, des heures effectuées de nuit, le jour de repos hebdomadaire et les jours fériés ;

Vu l'O.M. n° 630/117 du 9 Mai 1979 portant modalités d'application de la durée légale du travail et les dérogations prévues à l'article 103 du Code du Travail ;

Revu l'O.M. n° 660/345/90 du 9 Octobre 1990 portant institution et organisation de la journée continue dans le secteur public, parapublic et privé ;

Après avis conforme du Conseil National du Travail ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Ordonne :

**Art. 1.**

L'ordonnance ministérielle n° 660 /345/90 du 9 Octobre 1990 portant institution et organisation de la journée continue dans le secteur public, parapublic et privé est abrogée.

**Art. 2.**

Dans le secteur public, l'horaire de travail est fixé de 7 heures 30 du matin à 12 heures, avec reprise de service de 14 heures à 17 heures de l'après midi.

Le Samedi, le travail débute à 7 heures 30 du matin pour se terminer à 12 heures.

**Art. 3.**

Dans les entreprises du secteur parapublic et privé, les employeurs, après consultation des organes représentatifs, jugent de l'opportunité d'appliquer telles quelles les dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance.

**Art. 4.**

Les dispositions de l'O.M. n° 630/117 du 9 Mai 1979 relatives aux dérogations de la durée légale de travail restent en vigueur.

**Art. 5.**

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du 2 Mai 1991.

Fait à Bujumbura le 29 Avril 1991.

NGIRIYE Julie

## B. — DIVERS

### NATIONALITE

#### Acte de Renonciation conditionnelle article 5, Littera D. du Code de la Nationalité.

En date du 28 Avril 1987, devant Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée BAMURANGE Emerthe, née en 1958, à BUTARE Commune RUBONA, Province BUTARE, de SE-SHENGERO Frédéric et de MUKARUSINE Cécile, résidant actuellement à RUTANA, et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 02 Février 1980, à RUTANA, la comparante a contracté mariage avec Monsieur MASUBA Jean-Marie, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé, établi le 28 Avril 1987 par Nous même, est de nationalité Burundaise.

Ne se trouvant plus dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante, pour acquérir la nationalité burundaise, doit suivre la procédure d'option.

La comparante Nous a déclaré que, pour autant que sa demande soit agréée, elle renonce à son actuelle nationalité ou, dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au

Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce 28 Avril 1987 sous le numéro 724.

#### La comparante :

Mme BAMURANGE Emerthe.

Le Directeur du Notariat et  
des Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

#### Certificat de Nationalité.

Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que Monsieur MASUBA J. Marie, né en 1950, à GIHINGA, Commune KAYOKWE, Province MURAMVYA de TUYAGA Pierre et de SINIREMERA Madeleine marié à BAMURANGE Emerthe, jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'infirmeration Judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivant du Code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 28 Avril 1987.

Le Directeur du Notariat et des Titres Fonciers,  
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

#### Acte de Renonciation à la Nationalité d'origine faite, dans les délais, par une femme étrangère en vue de l'acquisition de la Nationalité Burundaise par mariage.

En date du 21 Mars 1991, devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée UWIMANA Constance, née en 1965, à CIBITOKÉ, Commune CIBITOKÉ, Province CIBITOKÉ, fille de KABUTENI et de KWITEGETSE, et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 10 Mars 1991 à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec Monsieur KIGANAHE, selon le certificat de nationalité ci-annexé établi le 21 Mars 1991, par Nous-même, est de nationalité burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la nationalité la comparante

Nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce 21 Mars 1991, sous le numéro 826.

#### La comparante :

Mme UWIMANA Constance.

Le Directeur du Notariat et des  
Titres Fonciers,  
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

**Certificat de nationalité.**

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que le nommé KIGANAHE Déo, né en 1959, à GIHANGA, Commune MPANDA, Province BUBANZA, de

MUGANAMO et de NAHIGOMBEYE, marié à UWIMANA Constance, jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'information judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 21 Mars 1991.

Le Directeur du Notariat et des  
Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

## C. — ACTES DE PROCEDURE

### Signification de jugement à domicile inconnu.

L'an mil neuf cent quatre-vingt onze, le 30 ème jour du mois d'Avril ;

A la requête de Monsieur Thérance NYAMBUGA, frère de feu Séverin NYABENDA, résidant en commune MATONGO Province KAYANZA ;

Je soussigné NKURUNZIZA Normand Huissier de la cour d'Appel à Bujumbura ai signifié à Monsieur Albert MUBWIGIRI l'arrêt RCA 2671 rendu en audience publique du 29 Mars 1991 dont le dispositif est ainsi libellé :

- Statuant publiquement et par défaut après avoir délibéré conformément à la loi ;
- Reçoit l'appel principal et le dit partiellement fondé ;
- Déclare l'appel incident irrecevable pour forclusion ;
- Conforme le jugement entrepris en ce qu'il met la SOCABU hors cause ;
- Le réformant quant aux dommages-intérêts ;
- Condamne Monsieur MUBWIGIRI Albert à payer

aux ayants-droit de NYABENDA Séverin une somme de 1.500.000 francs (UN MILLION CINQ CENT MILLE FBU) en guise de réparation de tous les préjudices subis ;

Dit pour droit que ce montant sera majoré des intérêts à 6% par an à compter de la première assignation jusqu'au parfait paiement ;

Met les frais de justice à charge de MUBWIGIRI Albert ;

Ainsi jugé et rendu à Bujumbura à l'audience publique du 29 Mars 1991.

Et pour que le signifié n'en ignore pas ;  
Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi ;  
J'ai affiché copie de mon exploit à la porte de la Cour d'Appel de Bujumbura et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux aux fins d'insertion au prochain Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte ;

L'Huissier de la Cour d'Appel de Bujumbura

### ADOPTION : R.C.F. N° 1154/87

Suite à la requête en adoption introduite au Tribunal de Résidence ROHERO en date du 21 Août 1987 par Mr SIMBESHERE Simon, né le 21 Mai 1942, de nationalité Burundaise, originaire de la Colline NYARUSHANGA, Commune MUGONGO-MANGA, Province Bujumbura, résidant dans la Mairie de BUJUMBURA, ROHERO II, Avenue KUNKIKO N°18 ;

En date du 24 Octobre 1987 le Tribunal a rendu un jugement RCF 1154/87 autorisant Mr SIMBESHERE Simon d'adopter Mr NDAYIZEYE Evariste(enfant de son grand frère) né le 26 Mars 1965, de nationalité Burundaise — la même que ses parents BARAHINDUKA Rénovat et BARUHUKÉ MODESTE, originaires de la Colline NYARUSHANGA, Commune MUGONGO-MANGA, Province BUJUMBURA et y résidant. Ainsi une longue (18 ans) situation de fait a été régularisée, puisque le bénéficiaire a grandi chez l'adoptant où il est venu en 1969 à l'âge de quatre (4) ans.

## D. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

**Pharmacie du Burundi « PHARMABU », société au capital social de DEUX MILLIONS (2.000.000) de FRANCS BURUNDI. -B.P. 3060 Tél. 222171.**

### STATUTS

Entre les soussignés, tous résidant à BUJUMBURA, il est convenu ce qui suit :

#### Art. 1.

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée, dénommée Pharmacie du Burundi, en abrégé « PHARMABU », ci-après désignée par les termes « la société », régie par les lois et règlements en vigueur au Burundi.

#### Art. 2.

La société a pour objet :

- L'importation des médicaments et<sup>o</sup> de drogues et leur commercialisation en détail ainsi que tous produits ou appareils pharmaceutiques ;
- la fabrication de médicaments et de drogues, leur commercialisation en détail ou leur exportation.

La société peut, par voie d'apport, de fusion, d'association ou de toute autre manière, participer à toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser son objet.

#### Art. 3.

Le siège social est établi à BUJUMBURA. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision unanime des associés.

#### Art. 4.

Des succursales, agences, dépôts et bureaux pourront être établis au Burundi ou à l'étranger par décision unanime des associés.

#### Art. 5.

La société est créée pour une durée de vingt ans prenant cours à dater du jour de l'ordonnance ministérielle de son agrément. La durée de la société est renouvelable par tacite reconduction et peut être dissoute anticipativement par décision unanime des associés.

#### Art. 6.

Le capital social est composé d'apports en numéraire et d'apports en nature (matériel et mobilier). Les apports en numéraire sont répartis comme suit :  
- Monsieur NYAMBERE Gaspard : 150.000 FBU;

- Madame MASABO Jeanne : 150.000 FBU;  
Les apports en nature sont libérés entièrement au moment de la signature des Statuts au prorata de 50% chaque associé.

#### Art. 7.

Le capital social est représenté par 200 parts sociales de 10.000 FBU chacune dont la moitié revient à chacun des associés.

#### Art. 8.

Les apports en numéraire sont entièrement libérés à la constitution de la société.

#### Art. 9.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision unanime des associés.

#### Art. 10.

Les parts sociales d'un associé sont librement cessibles à son conjoint, à un descendant ou à un ascendant.

Les parts sociales d'un associé ne sont cessibles à d'autres étrangers à la société que sur accord écrit de l'autre associé.

#### Art. 11.

Il est tenu au siège social un registre des parts sociales.

Les déclarations de transferts de parts sociales sont signées par l'associé cédant, le cessionnaire et l'autre associé.

#### Art. 12.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction judiciaire, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associé survivant et les héritiers de l'associé décédé.

#### Art. 13.

Les associés ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

#### Art. 14.

Les associés nomment à l'unanimité les gérants ou les gérantes pour une durée de trois ans qui est renouvelable.

#### Art. 15.

Chaque associé représente valablement la société vis-à-vis des tiers pour tous actes ou documents de nature purement administrative.

## Art. 16.

Les associés nomment à l'unanimité des Administrateurs pour une durée renouvelable de trois ans, parmi eux ou parmi les tiers étrangers à la société. Les Administrateurs se réunissent au début de chaque trimestre et chaque fois que les intérêts de la société le requièrent. Ils perçoivent mensuellement une rémunération fixée par les associés.

## Art. 17.

Chaque associé a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations et tous les actes de la société.

## Art. 18.

Les opérations de la société sont contrôlées et surveillées par un ou plusieurs Commissaires aux comptes désignés pour une durée renouvelable de trois ans par accord unanime des associés. Le ou les Commissaires aux comptes perçoivent une rémunération fixée par les associés et payable aux époques qu'ils déterminent.

## Art. 19.

Chaque exercice social commence le premier Janvier et se clôture le 31 Décembre, excepté le premier exercice qui débute le lendemain du jour de l'agrément de la société.

## Art. 20.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra dans la 2ème quinzaine des mois de Mars, de Juin, de Septembre et de Décembre.

## Art. 21.

Des Assemblées Générales Extraordinaires se tiendront chaque fois que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation du ou de la gérante ou à la demande des associés.

## Art. 22.

L'Assemblée Générale peut prendre toute décision intéressant la société.

## Art. 23.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du ou de la gérante, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan ainsi qu'un compte des pertes et profits à faire approuver par les Administrateurs sur rapport du ou des Commissaires aux comptes.

## Art. 24.

Le bénéfice net de chaque exercice social est réparti aux associés au prorata de leurs apports, dans les limites et selon les modalités qu'ils arrêtent à l'unanimité. Les pertes de chaque exercice social sont aussi supportées par les associés au prorata de leurs apports.

## Art. 25.

Toutes dispositions légales impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents Statuts sont censées en faire partie intégrante.

## Art. 26.

Pour l'exécution des présents Statuts, les associés font élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux seules juridictions judiciaires de BUJUMBURA.

Fait à Bujumbura, le 27 Février 1988.

Pour la PHARMABU,

les associés

NYAMBERE Gaspard. Mme MASABO Jeanne.  
B.P. 3060 BUJUMBURA II B.P. 4289 BUJUMBURA II.

Acte Notarié N° 4.400.

L'an mil neuf cent quatre-vingt huit, le vingt quatrième jour du mois de Mai, Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par:  
- Monsieur NYAMBERE Gaspard, résidant à Bujumbura, B.P. 3060 à Bujumbura.

- Madame MASABO Jeanne, résidant à Bujumbura B.P. 4289 à Bujumbura.

En présence de Mademoiselle Liliane HAKIZIMANA et Angélique NSABIMANA, toutes deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura. Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les comparants :

- Monsieur NYAMBERE Gaspard sé  
- Madame MASABO Jeanne sé

Les témoins :

- Mademoiselle Liliane HAKIZIMANA sé  
- Mademoiselle Angélique NSABIMANA sé



**SOCIETE BURUNDAISE DE FINANCEMENT**

Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Mars 1988

**Extrait des Résolutions.**

1. Délibérant conformément aux dispositions de l'article 26 des Statuts l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Burundaise de Financement a décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 230 millions de francs dont 224.800.000 francs par création de 2.248 actions nouvelles et 5.200.000 francs par incorporation de réserve, portant ainsi le capital social à 860 millions de francs. Ces actions sont entièrement souscrites et libérées par :

- I.N.S.S.	: 859 actions
- COTEBU	: 859 actions
- SOCABU	: 430 actions
- TOYOTA	: 50 actions
- C.N.I.	: 30 actions
- SOGERBU	: 20 actions

Elle a décidé en conséquence de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

**SOCIETE BURUNDAISE DE FINANCEMENT**

Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires

25 Mars 1988.

**Résolutions****Résolution 1**

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Burundaise de Financement ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 26 des Statuts, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 224.800.000 F pour le porter de 630 millions à 854.800.000 F par la création de 2.248 actions nouvelles. Ces actions conféreront les mêmes droits et avantages que les actions existantes. Elles sont entièrement souscrites et doivent être entièrement libérées au prix de 100.000 francs valeur nominale et d'une prime d'émission de 16.400 francs par action.

« Le capital social est fixé à HUIT CENT SOIXANTE MILLIONS (860.000.000) de francs représentée par 8.535 actions sans désignation de valeur.

« Il est entièrement souscrit et doit être immédiatement libéré.

« La liste des actionnaires se trouve en annexe du présent acte et en fait partie intégrante ».

2. Délibérant conformément à l'article 26 des statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Burundaise de Financement a décidé de modifier l'article 32 alinéa 1 des Statuts comme suit :

« La Société est administrée par un Conseil d'Administration de 12 membres, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par le présent article et révocable à tout moment ».

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 30 Mars 1988.

L'Administrateur-Délégué

Audace BIREHA

Le Président-Directeur Général

Mathias SINAMENYE

Elles sont souscrites par :

- I.N.S.S.	: 859 actions
- COTEBU	: 859 actions
- SOCABU	: 430 actions
- C.N.I.	: 30 actions
- TOYOTA	: 50 actions
- SOGERBU	: 20 actions

- Décide d'inscrire à un compte « prime d'émission » un montant de 36.867.200 francs représentant la prime d'émission des actions créées.

- Décide ensuite d'augmenter le capital d'un montant de 5.200.000 francs sans création d'actions nouvelles pour le porter de 854.800.000 francs à 860.000.000 francs par prélèvement de 5.200.000 francs sur la réserve disponible.

- Décide en conséquence de modifier l'article 8 des Statuts comme suit :

« Le capital social est fixé à HUIT CENT SOIXANTE MILLIONS (860.000.000) de francs représenté par 8.535 actions sans désignation de valeur.

Il est entièrement souscrit et doit être immédiatement libéré.

La liste des actionnaires se trouve en annexe du présent acte et en fait partie intégrante ».

**Résolution 2**

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Burundaise de Financement ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 26 de ses Statuts,

- Décide de modifier l'article 32 alinéa 1 des Statuts comme suit :

« La Société est administrée par un Conseil d'Administration de 12 membres, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par le présent article révocable à tout moment ».

**Résolution 3**

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Burundaise de Financement ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 26 de ses Statuts,

Décide de nommer comme Administrateurs pour un mandat de quatre ans Messieurs Zacharie GASABANYA, Directeur Général de l'IN.S.S. et Cyprien SAKUBU, représentant le COTEBU.

Bujumbura, le 25 Mars 1988.

Le Président

Mathias SINAMENYE

Le Secrétaire

Alain Bernard NTAKIYIRUTA

Les Scrutateurs :

R. THIBAUT de MAISIERES

Mathias NDIKUMANA

**SOCIETE BURUNDAISE DE FINANCEMENT**  
Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires

25 Mars 1988

**Procès-verbal**

La réunion commence à 16 heures 45' et est présidée par Monsieur Mathias SINAMENYE, Président du Conseil d'Administration, et débute par la désignation des membres du bureau.

Conformément aux dispositions de l'article 29 des Statuts, le Président nomme Monsieur Alain Bernard NTAKIYIRUTA en qualité de secrétaire et l'Assemblée choisit parmi ses membres Messieurs Mathias NDIKUMANA et R. THIBAUT de MAISIERES comme Scrutateurs.

Après vérification de la liste des présences et comptage des actions représentées par les Scrutateurs, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement.

Le Président présente pour adoption à l'Assemblée Générale l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital de la Société.
2. Modification des articles 8 et 32 al. 1<sup>er</sup> des statuts.
3. Nominations statutaires.

L'ordre du jour étant adopté, l'Assemblée Générale examine les points mentionnés ci-dessus.

Ils discutent les points qui leur sont soumis. Des questions sont posées et les réponses données au sujet des points soumis à la délibération de l'Assemblée. Ensuite les actionnaires passent au vote des résolutions y relatives et qui sont consignées en annexe.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôture la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire à 17 heures 15.

Fait à Bujumbura, le 25 Mars 1988.

Le Président

Mathias SINAMENYE

Le Secrétaire

Alain Bernard NTAKIYIRUTA.

Les Scrutateurs :

R. THIBAUT de MAISIERES

Mathias NDIKUMANA.

A.S. N° 5.530. Reçu au greffe du Tribunal de grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 17 Juin 1988 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cinq cent trente.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2000 FBU copies : 450 FBU suivant quittance n° 45/0076/c du 17 Juin 1988.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 17 Juin 1988.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

I. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f	1 an	f	Le n° 1
	f	FBU	f	FBU
a) au Burundi .....	f	4.000	f	400
b) Autres pays .....	f	5.000	f	500
2. Voie aérienne				
a) République du Zaïre et du Rwanda	f	4.600	f	460
b) Afrique	f	4.700	f	470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f	6.600	f	660
d) Amérique, Extrême Orient	f	7.300	f	730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.				

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/106 du 14 avril 1988.